

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 14 et 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu l'article 13^{decies} de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de l'Ordre des avocats et de la Chambre des notaires ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 24^{bis} du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un nouveau paragraphe 4^{bis} libellé comme suit :

« (4^{bis}) Dans le cadre de son contrôle relevant de l'article 21, paragraphe 4^{ter}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut demander, au moyen du système d'interconnexion des registres, à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne si une personne fait l'objet d'une interdiction d'exercer, en tant qu'organe légalement prévu ou en tant que membre d'un tel organe, une fonction lui conférant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice.

En outre, au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés répond sans délai à une demande d'informations d'un État membre de l'Union européenne concernant une interdiction d'exercer une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce ou en application de l'article 7, point 8), de l'article 14, point 7), ou de l'article 18 du Code pénal et inscrite au registre de commerce et des sociétés. »

Art. 2.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Fait le 15 janvier 2026.
Guillaume

Dir. (UE) 2019/1151.

